



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°16

Le lundi 03 mars 2025 en Visioconférence

Présents : Mme GRESSANT Taly, Présidente ;
MM. FLEURY Dominique, ROUXELIN Denis, LEVASSEUR Nicolas,

Excusés : Mme EUGENE Isabelle, M. ROUX René,

Assiste(nt) : Mme LEGAY Juliette
Mme KADJI Dolorès.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n°15 de la Commission, réunion du 03 février 2025, publié le 07 février 2025, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 AGGOU Walid, licence 2548604355.

Licencié à **GRAND-QUEVILLY FC**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **SP.C. DE PETIT COURONNE**, le 09 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la reprise d'activité dans la catégorie U18, chez le club d'accueil

Considérant que le club d'accueil ne possède pas d'équipe U16.

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale

Joueur U18 BA Dramane, licence 2547109387.

Licencié à **ST DE GRAND QUEVILLY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **SP.C. DE PETIT COURONNE**, le 28 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la reprise d'activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueuse U17 F BAILLEUL Lily, licence 2548213202.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLES**, le 09 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.

Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.

Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse U18 F BENSMANE Lylia, licence 2548390952.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLES**, le 07 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.

Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.

Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U17 BENTOUMI Said, licence 2546945533.

Licencié à **F.C. DE ROUEN 1899**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **SP.C. DE PETIT COURONNE**, le 11 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la reprise d'activité dans la catégorie U18, chez le club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueuse U18 F BIARD Anouk, licence 9602957413.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant un forfait général enregistré en date du 11/01/2025 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U15 BLAISE Kelyan, licence 9603130416.

Licencié à **MERS A.C.**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **U.S. NORMANDE 76**, le 09 décembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant un forfait général enregistré en date du 05/10/2024 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior F DELAHAYE Fanny, licence 9603204464.

Licenciée à **A.S. COURTEILLE ALENCON**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **ESP. CONDES/SARTHE**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U18 F DIALLO Aminata, licence 9602243192.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLES**, le 14 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.

Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.

Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse Senior F DUJARDIN Sidgy, licence 9602330112.

Licenciée à **ST ST SAUVEURIS**, saison 2024/2025.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, le 02 décembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant un forfait général enregistré en date du 29/09/2024 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueuse U16 F DUPRE Emma, licence 9604875349.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior F FRANCOIS Jessica, licence 2547646851.

Licenciée à **ST ST SAUVEURIS**, saison 2024/2025.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, le 18 octobre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant un forfait général enregistré en date du 29/09/2024 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueuse U17 F GHARRAM Inaya, licence 9602733149.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant un forfait général enregistrée en date du 11/01/2025 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U18 F GIMER Coumba, licence 2547875631.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAVILLES**, le 08 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 GRINE Lounes, licence 9602322612.

Licencié à **F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **SP.C. DE PETIT COURONNE**, le 06 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant la reprise d'activité dans la catégorie U18, chez le club d'accueil
Considérant que le club d'accueil ne possède pas d'équipe U16.
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U16 F HACHKAR Maysam, licence 9602905229.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLES**, le 23 septembre 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » indiquerait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U13 F HARDY Ylenna, licence 9602384997.

Licenciée à **ENT.S. CORMELLES FOOTBALL**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **ST MALHERBE CAEN CALV.B. NORM**, le 03 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge U13F, chez le club quitté, saison 2024-2025,
Constatant l'absence d'activité en catégorie d'âge chez le club d'accueil, saison 2024-2025.
Considérant que la mixité est autorisée pour les joueuses des catégories U14 F, U13 F et U12 F. en championnat U13.

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U16 F JACOBY Carla, licence 9602729796.

Licenciée à **C. MUNICIPAL S. D'OISSEL**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, le 29 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'une équipe en catégorie U16 F, saison 2024-2025 chez le club d'accueil,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge » date d'effet au 04 mars 2025.

Joueur U16 KANTE Tom, licence 9602938819.

Licencié à **GRAND-QUEVILLY FC**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour **SP.C. DE PETIT COURONNE**, le 15 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant la reprise d'activité dans la catégorie U18, chez le club d'accueil
Considérant que le club d'accueil ne possède pas d'équipe U16.
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale

Joueuse U15 F LEMESLE Clara, licence 2548461751.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U16 F LERICHE Romane, licence 9602351534.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U14 OMSANYA Akorede, licence 9604125134.

Licencié à **F.C. SUD OUEST CAEN**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour **SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL**, le 30 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge U14 au sein du club quitté, saison 2024-2025
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission refuse l'exemption du cachet de mutation.

Joueuse U16 F OUATTARA Emily, licence 2548277225.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **S.C. OCTEVILLE S/MER**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U17 F PIQUOT Anais, licence 9602222405.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant un forfait général enregistrée en date du 11/01/2025 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior F POIRIER Clara, licence 9604604457.

Licenciée à **SC DAMIGNY**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **ESP. CONDES/SARTHE**, le 05 décembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueuse U16 F PORET Helena, licence 2547535945.

Licenciée à **A.S. DE MONTIVILLIERS**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **ENT.S. MUNICIPALE GONFREVILLE**, le 30 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U12 RAIMBOURG Gaetan, licence 9604506088.

Licencié à **F.C. DE BIVILLE LA BAIGNARDE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE**, le 04 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'absence de catégorie d'âge au sein du club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueur U16 RODRIGUEZ Mathys, licence 2548485065.

Licencié à **ET.S. DES DEUX VALLEES**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **ET.S. DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP**, le 25 septembre 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge chez le club quitté,
Considérant que le club d'accueil ne possède pas d'équipe U16.
Vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission refuse l'exemption et maintient la décision initiale.

Joueuse U18 F SANOSSI Fatou, licence 9603012519.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLES**, le 07 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse Senior F SIMON Valérie, licence 2548596541.

Licenciée à **ST ST SAUVEURAIS**, saison 2024/2025.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, le 20 octobre 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant un forfait général enregistré en date du 29/09/2024 dans la catégorie d'âge chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

Joueuse U16 F TALL Noumea, licence 9602742778.

Licenciée à **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLES**, le 19 septembre 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe ou une reprise d'activité en catégorie d'âge U16 F – U17 F – U18 F, chez le club d'accueil.
Constatant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge chez le club quitté.
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagne de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait à la joueuse de pratiquer en surclassement.

La Commission refuse l'exemption et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U18 TOURE Nouh, licence 9603828485.

Licencié à **GRAND QUEVILLY FC**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, le 27 janvier 2025.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant que le joueur a renouvelé sa licence au club **ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF** le 03 août 2024.
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'agissant d'un retour dans le club quitté.

La Commission accorde la licence, avec l'exemption du cachet de mutation.

Joueur U18 YILMAZ Enes, licence 2546728742.

Licencié à **GRAND-QUEVILLY FC**, saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **SP.C. DE PETIT COURONNE**, le 12 septembre 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Considérant la reprise d'activité dans la catégorie U18, chez le club d'accueil
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 mars 2025.

COURRIERS et COURIELS

1 - Courriel du club du F.C. SEINE EURE

Obtention de son accord par le club quitté USL LOUVIERS sur la licence du joueur YARAR Emirhan vers FC SEINE EURE.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club de USL LOUVIERS en date du 12 février 2025 afin d'obtenir des précisions sur l'opposition formulée concernant la licence du joueur YARAR Emirhan.

À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de la part du club de l'USL LOUVIERS.

La Commission invite les représentants légaux du joueur à faire opposition du chèque déjà déposé au club quitté et non encaissé à ce jour, et leur propose de transmettre, à la Ligue, un chèque à l'ordre du club USL LOUVIERS, qu'elle se chargera de transmettre au club.

A réception, la Commission autorisera le changement de club du joueur.

2 – Courriel de M. BLOT Mickael

Obtention de son accord par le club quitté, ISNEAUVILLE FC, pour le joueur M. BLOT Maxence.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club de ISNEAUVILLE FC en date du 17 février 2025 afin d'obtenir des précisions sur le blocage de la licence du joueur M. BLOT Maxence.

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations.

Rappelant que s'agissant d'une mutation « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

En l'état actuel du dossier, la Commission ne peut retenir un refus abusif du club quitté et accéder à la demande du club d'accueil de l'ISNEAUVILLE FC.

La Commission transmet le courrier du club d'ISNEAUVILLE FC à la Commission Régionale de Discipline pour information.

3 - Courriel du club de ST MUNICIPAL HAYTILLON

Obtention de son accord par le club quitté, ES COUTANCES., pour la joueuse Mme JULLY Amandine.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club l'ES COUTANCES en date du 17 février 2025 afin d'obtenir des précisions sur le blocage de la licence de la joueuse JULLY Amandine.

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations.

Rappelant que s'agissant d'une mutation « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

En l'état actuel du dossier, et au regard de l'effectif du club pour terminer la saison la Commission retient le caractère abusif et valide la mutation hors période de la joueuse Mme JULLY Amandine vers le club ST MUNICIPAL HAYTILLON.

4 -Courriel du club de l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL

Obtention de son accord par le club quitté, de l'US AVRANCHES MSM, pour le joueur M. LECHARPENTIER Andy.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club de l'US AVRANCHES MSM en date du 17 février 2025 afin d'obtenir des précisions sur le blocage de la licence du joueur LECHARPENTIER Andy.

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations.

Rappelant que s'agissant d'une mutation « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

En l'état actuel du dossier, la Commission ne peut retenir un refus abusif du club quitté et accéder à la demande du club d'accueil de l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL.

5 – Courriel du club U.S. LESSAY et oppositions en cours

Problématique concernant l'Entente CRÉANCES-LESSAY

Pris connaissance du courrier de Mme LORET Jennifer, secrétaire de l'U.S. LESSAY.

Pris connaissance du compte rendu de la réunion du District de la Manche en date du 6 février 2025.

Actuellement, sept oppositions au départ des joueurs, vers le club de l'U.S. LESSAY, et 6 refus d'accord de club quitté ci-après listés, ont été formulées par le club de CRÉANCES SPORT:

- LEMOIGNE Marius (U10)
- MARIE Clément (U11)
- LEMOIGNE Tim (U11)
- HÉBERT Malo (U11)
- LETOUZÉ Baptiste (U11)
- LEMOIGNE Marcelin (U11)
- LEMAÎTRE Télió (U11)
- CAMBON Antoine (U13)
- LEMAITRE Malvin (U13)
- VIARD Louis (U14/U15)
- HAMEL Louis (U14/U15)
- LHERAUX Manoé (U16/U17/U18)
- GEFFROY Erwan (U20)

Pour rappel, une opposition empêche temporairement la qualification d'un joueur pour son nouveau club tant que la situation administrative ou réglementaire n'a pas été clarifiée (Article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Rappelant que s'agissant de mutations « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

Au vu de la situation actuelle, les oppositions déposées par le club de CRÉANCES SPORT sont jugées recevables, dans la mesure où la démission de sept joueurs en catégorie U10-U11 pourrait compromettre la stabilité de leur effectif pour la fin de la saison 2024-2025.

Concernant les refus d'accords du club quitté pour les joueurs de catégories U13 à U20, la Commission ne peut retenir un refus abusif du club quitté et accéder à la demande du club d'accueil de l'U.S. LESSAY.

6 - Voeu du F.C. EURE MADRIE SEINE

La Commission a pris en compte le courrier du District de l'Eure concernant le vœu formulé par le F.C. Eure Madrie Seine.

Après avoir examiné la demande de modification de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur l'opposition au changement de club, la Commission a échangé sur le sujet.

Un compte rendu de ces échanges a été transmis au Comité de Direction de la LFN pour suite à donner.

7- Courriel C.S. ANDELYS FOOTBALL

Demande dérogation article 152.4 des R.G. de la F.F.F.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 152 des règlements généraux LFN, le 31 janvier marque la fin de la période d'enregistrement des licences sans restriction (autre l'apposition du cachet "mutation hors période" depuis le 16 juillet).

Par conséquent, toute licence (autre les cas prévus à l'article 152.3 dont le "renouvellement") dont la date d'enregistrement sera postérieure au 31 janvier, aura pour conséquence de restreindre la participation de son titulaire (article 152.4) :

- Pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du District
- Dans sa catégorie d'âge pour le licencié d'une catégorie jeune

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 92 des règlements généraux :

« Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. »

La Commission ne peut accéder à la demande du club du C.S. ANDELYS FOOTBALL.

DIVERS :

Joueur Senior AMIRI Feroz, licences n°9604867877 et n°2546797837

La licence « joueur nouveau » n°9604867877 a été délivrée pour l'UNION SPORTIVE DES FALAISES le 30 juillet 2024.

La licence « renouvellement » n°2546797837 a été délivrée pour la J.S. SAINT LÉONARD 76 le 4 novembre 2024.

Après examen des observations transmises par les clubs de l'Union Sportive des Falaises et de la J.S. Saint Léonard 76 concernant la situation du joueur AMIRI Feroz, et constatant qu'une erreur involontaire de saisie a été commise lors de l'enregistrement de sa licence par l'Union Sportive des Falaises.

En conséquence, la Commission décide :

- **D'annuler la licence n°9604867877** délivrée le 30 juillet 2024 au nom de l'Union Sportive des Falaises.
- **De confirmer la validation de la licence n°2546797837** enregistrée le 4 novembre 2024 en renouvellement pour la J.S. Saint Léonard 76.
- **D'acter la volonté du joueur de rester au sein de la J.S. Saint Léonard 76**, sans opposition de la part de l'Union Sportive des Falaises.

Prochaine réunion : le 24 mars 2025, à 17h30 en Visioconférence.

La Présidente

